

04 AVR 2016

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

POLYNESIE FRANCAISE
COMMUNE DE MAHINA
ILE DE TAHITI

DATE DE CONVOCATION
22 Mars 2016

L'an deux mille seize, le trente et un mars, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D’AFFICHAGE
23 Mars 2016
DATE DE SEANCE
31 Mars 2016

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
FRITCH Frédéric	1 ^{er} Adjoint	X		
FAUA Tenuhiarii	2 ^{ème} Adjoint		X	OOPA Vaïora
QUINQUIS Bran	3 ^{ème} Adjoint	X		
COJAN Marie-Pauline	4 ^{ème} Adjoint		X	WONG Célestine
YEE ON Léonce	5 ^{ème} Adjoint	X		
OOPA Vaïora	6 ^{ème} Adjoint	X		
VERO Jacki	7 ^{ème} Adjoint	X		
WONG Célestine	8 ^{ème} Adjoint	X		
KWONG Chantal	9 ^{ème} Adjoint		X	TEUIRA Damas
PAOFAI Marie	Conseillère M		X	
IZAL Yves	Conseiller M	X		
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M		X	
OPUTU Lorna	Conseillère M		X	FRITCH Frédéric
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
BOURINEAU James	Conseiller M		X	SANQUER Nicole
SANQUER Nicole	Conseillère M	X		
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M		X	

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	24
Procuration	05
Votants	29
Abstention	00
Suffrage exprimé	29
POUR	29
CONTRE	00

VILLE DE MAHINA
Bureau du conseil

Date: 31/03/16 N°: 2837

Expéditeur: Ref: Libré:

Titres: CAB, DES, DGSA, B. Com, B. CO 1

FF: DRD, DRE

BF: DSTEP, B. Inv, B. ET

VO: DCAP, B. EC/Ext, B. STP, B. JRM, B. C

TF: SANQUER Nicole

TF: *SANQUER NICOLE*

Approuvant le principe de l'opération « Acquisition d'un Camion- »

Formant la majorité des membres en exercice
Absents : 09
Monsieur Edgard FRITCH, Conseiller municipal a été élu Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;

Citerne de Feu de forêt (CCF) », son dossier technique ainsi que son plan de financement, et autorisant le Maire à signer la convention de financement avec les représentants de l'Etat et du Pays

- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le proforma en date du 17 août 2015 de la société F.E.P.I. ;
- Vu le dossier technique ;
- Vu le Budget de la Commune de Mahina ;

EN SA SEANCE DU 31 MARS 2016

ADOPTE

Article 1^{er} : Le principe de l'opération « Acquisition d'un Camion Citerne de Feu de Forêt (CCF) » est approuvé.

Article 2 : Le dossier technique est validé.

Article 3 : Le plan de financement de l'opération est accepté et se présente ainsi qu'il suit :

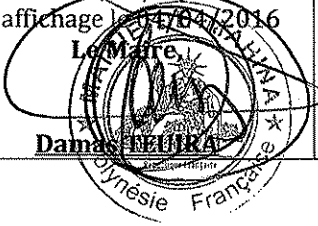
DESIGNATION	COUT TOTAL TTC	COMMUNE	FIP	PAYS
Acquisition d'un Camion Citerne de Feu de Forêt (CCF) destiné au Centre d'Incendie et de Secours	39 193 300	8 524 460	19 596 650	11 072 190
TAUX	100%	21,74978%	50,00%	28,25022%

Article 4 : Le Maire est autorisé à signer avec les représentants de l'Etat et du Pays la convention et les avenants éventuels relatifs au financement alloué pour la présente opération.

Article 5 : Le Maire est chargé de procéder à toutes les formalités administratives, financières et techniques nécessaires pour la bonne exécution du programme.

Article 6 : La dépense y afférente est imputable au Chapitre 21, Article 21561 du Budget communal.

Article 7 : Le Maire et la Direction Générale des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

	<p>Article 8 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.</p>
<p>Acte rendu exécutoire Après envoi à la subdivision administrative le 04/04/2016 et affichage le 04/04/2016</p> 	<p>Fait et délibéré le 31 mars 2016. Pour copie conforme au registre des délibérations</p> 